

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE MURAT SUR VEBRE
N° 43-2024

Objet : **Commune de Murat sur Vèbre –**
Arrêté de circulation pour travaux sur le territoire de la Commune de Murat sur Vèbre

Le Maire de MURAT SUR VEBRE

- Vu l'article 25 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 225
- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire – Livre 1- 8eme partie
- Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre PAGES
- Considérant que pour des raisons de travaux et de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le pont du Viau, à Moulin-Mage, commune de Murat sur Vèbre

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre à l'entreprise CITEL d'effectuer des réparations sur le réseau électrique sur le Pont du Viau, à Moulin-Mage, commune de Murat sur Vèbre, la circulation sera alternée du 30 juillet 2024 au 2 août 2024.

Article 2 :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation de jour comme de nuit

Article 3 :

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier

Article 3 :

Le Commandant du groupement de Gendarmerie, Mr le Maire de Murat sur Vèbre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux dont ampliation sera transmise à l'entreprise CITEL.

Fait à MURAT SUR VEBRE, le 29 juillet 2024

Le Maire,
Daniel VIDAL

